

No. 56223*

**Australia
and
Liechtenstein**

Agreement between the Government of Australia and the Government of the Principality of Liechtenstein on the exchange of information on taxes. Vaduz, 21 June 2011

Entry into force: *21 June 2012, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 May 2020*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Australie
et
Liechtenstein**

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Vaduz, 21 juin 2011

Entrée en vigueur : *21 juin 2012, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Australie, 4 mai 2020*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

AND

THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN

ON

THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAXES

PREAMBLE

The Government of Australia and the Government of the Principality of Liechtenstein, hereinafter referred to as "the Contracting Parties",

WHEREAS the Contracting Parties recognise that the well-developed economic ties between the Contracting Parties call for further cooperation;

WHEREAS the Contracting Parties wish to develop their relationship further by cooperating to their mutual benefits in the field of taxation;

WHEREAS the Contracting Parties wish to strengthen the ability of both Contracting Parties to enforce their respective tax laws; and

WHEREAS the Contracting Parties wish to establish the terms and conditions governing the exchange of information on tax matters –

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, collection and the recovery and enforcement of tax claims with respect to persons subject to such taxes, or the investigation or prosecution of tax matters in relation to such persons. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable. The Requested Party shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

ARTICLE 2

JURISDICTION

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3

TAXES COVERED

- 1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and
 - (b) in the Principality of Liechtenstein:
 - the personal income tax (Erwerbssteuer);
 - the corporate income tax (Ertragssteuer);
 - the corporation taxes (Gesellschaftssteuern);
 - the real estate capital gains tax (Grundstuecksgewinnsteuer);
 - the wealth tax (Vermögenssteuer);
 - the coupon tax (Couponsteuer); and
 - the estate, inheritance and gift taxes (Nachlass- Erbanfalls- und Schenkungssteuern).

- 2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting Party.

ARTICLE 4

DEFINITIONS

1 For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

- (a) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
- (b) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:
 - (i) the Territory of Norfolk Island;
 - (ii) the Territory of Christmas Island;
 - (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
 - (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
 - (v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
 - (vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

- (c) the term "Principality of Liechtenstein" means, when used in a geographical sense, the area of the sovereign territory of the Principality of Liechtenstein;
- (d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased,

sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

- (e) the term "company" means any body corporate and any entity or special asset endowments that are treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the term "competent authority" means in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of the Principality of Liechtenstein, the Government of the Principality of Liechtenstein or its authorised representative;
- (g) the term "Contracting Party" means Australian Government or Liechtenstein Government as the context requires;
- (h) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
- (i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party;
- (j) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
- (k) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- (l) the term "national" means:
 - i) in the case of Australia,
 - (1) any individual who is a citizen of Australia; and
 - (2) any company, partnership or association deriving its status as such from the laws of Australia.
 - ii) in relation to Liechtenstein any individual possessing "Landesbuergerrechte" according to the "Buergerrechtsgesetz" (LGB1. 1960, No. 23) and any person other than an individual deriving its status as such from the laws in force in Liechtenstein;

- (m) the term "person" includes an individual, a company, a dormant inheritance and any other body of persons;
- (n) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (o) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (p) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- (q) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information; and
- (r) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined in this Agreement, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 10 of this Agreement, shall have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 5

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1 The competent authority of the Requested Party shall provide upon request from the Applicant Party information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the Requested Party needs such information for its own tax purposes or whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting Party shall ensure that its competent authority, in accordance with the terms of this Agreement have for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
- (b) information regarding the legal and beneficial ownership of companies, partnerships, trusts, foundations and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 Any request for information shall be formulated with the greatest detail possible and shall in all cases specify in writing:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) the taxable period for which the information is sought;
- (c) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;
- (d) the matter under the Applicant Party's tax law with respect to which the information is sought;

- (e) the grounds for believing that the information requested is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic tax laws of the Applicant Party with regard to the person specified in subparagraph (a);
- (f) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;
- (g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (h) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws or in the normal course of administrative practice of the Applicant Party and that it is in conformity with this Agreement; and
- (i) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party.

ARTICLE 6

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1 By reasonable notice given in advance, the Applicant Party may request that the Requested Party allows representatives of the competent authority of the Applicant Party to enter the territory of the Requested Party, to the extent permitted under its laws, to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the Requested Party shall notify the competent authority of the Applicant Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of the Applicant Party, the competent authority of the Requested Party may allow representatives of the competent authority of the Applicant Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the Requested Party.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the Applicant Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the Requested Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Requested Party conducting the examination.

ARTICLE 7

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1 The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITY

1 All information provided and received, including in conjunction with a request for assistance, by the competent authorities of the Contracting Parties shall be kept confidential.

2 This information may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. For these purposes, information may be used in public court proceedings or in judicial decisions.

3 Such information may not be used for any purpose other than for the purpose stated in Article 1 without the expressed written consent of the competent authority of the Requested Party.

4 Information received under this Agreement must not be disclosed to any other State or sovereign territory not party to this Agreement without the expressed written consent of the competent authority of the Requested Party.

5 Personal data may be transmitted to the extent necessary for carrying out the provisions of this Agreement and subject to the provisions of the law of the Requested Party.

6 Information received by the Requested Party in conjunction with a request for assistance under this agreement shall likewise be treated as confidential in the Requested Party.

ARTICLE 9

COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 10

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

- 1 Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
- 2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under this Agreement.
- 3 The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of this Article.
- 4 The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 11

ENTRY INTO FORCE

The Contracting Parties shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force one month after the date of the last notification and shall have

effect for all requests made but only with respect of taxable periods beginning on or after 1 July 2011.

ARTICLE 12

TERMINATION

1 This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Parties may after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting Party through the diplomatic channel written notice of termination.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3 Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information provided and received under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Vaduz, this 21st day of June, 2011, in duplicate, in the English language.



FOR THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA:



FOR THE GOVERNMENT OF THE
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN:

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN SUR
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes reconnaissent que les liens économiques bien établis qui les unissent appellent une coopération accrue ;

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes souhaitent renforcer leurs relations en améliorant les avantages mutuels en matière fiscale ;

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes souhaitent renforcer leurs capacités en matière d'application de leurs lois fiscales respectives ;

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes souhaitent fixer les clauses et conditions régissant l'échange de renseignements sur les questions fiscales ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les Parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, se prêtent assistance en échangeant des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leur législation interne relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements qu'elles estiment pertinents pour la détermination, l'établissement, ou la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales des personnes qui sont assujetties à ces impôts ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale concernant ces personnes. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et garanties accordés aux personnes par les lois ou les pratiques administratives de la Partie requise restent en vigueur. La Partie requise fait tout son possible pour s'assurer que ces droits et garanties ne sont pas appliqués de manière à entraver ou à retarder indûment l'échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2. COMPÉTENCE

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3. IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

- a) dans le cas de l'Australie, aux impôts de toute nature ou dénomination institués par les lois fédérales et gérés par le Contrôleur général des impôts (Commissioner of Taxation) ;
- b) dans le cas de la Principauté du Liechtenstein,
 - à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Erwerbssteuer) ;
 - à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés (Ertragssteuer) ;
 - à l'impôt sur les sociétés (Gesellschaftssteuer) ;
 - à l'impôt sur les plus-values immobilières (Grundstuecksgewinnsteuer) ;
 - à l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuer) ;
 - à l'impôt sur les coupons (Couponsteuer) ;
 - aux droits de succession, d'héritage et de donation (Nachlass- Erbanfalls- und Schenkungssteuer).

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogue qui seraient établis après la signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Il s'applique en outre aux autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement de toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions d'une Partie contractante.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

- a) le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les renseignements ;
- b) le terme « Australie », lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que :
 - i) le territoire de l'île de Norfolk ;
 - ii) le territoire de l'île Christmas ;
 - iii) le territoire des îles Cocos (Keeling) ;
 - iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier ;
 - v) le territoire de l'île Heard et des Îles McDonald ;
 - vi) le territoire des îles de la mer de Corail ;

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires susmentionnés) à laquelle s'applique actuellement, conformément au droit international, une loi australienne applicable à la prospection ou à l'exploitation de l'une quelconque des ressources naturelles de la zone économique exclusive ou des fonds marins et du sous-sol du plateau continental ;

- c) le terme « Principauté du Liechtenstein », lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, désigne la zone de territoire sous la souveraineté de la Principauté du Liechtenstein ;
- d) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent facilement être achetées, vendues ou présentées pour rachat par le public. Les parts, actions ou autres participations dans le fonds ou le dispositif peuvent facilement être achetées, vendues ou présentées pour rachat « par le public » si leur achat, leur vente ou leur rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité et toute structure spécialisée dans la gestion du patrimoine qui, au regard de l'impôt, sont assimilées à une personne morale ;
- f) le terme « autorité compétente » désigne, dans le cas de l'Australie, le Contrôleur général des impôts (Commissioner of Taxation) ou son représentant autorisé et, dans le cas de la Principauté du Liechtenstein, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein ou son représentant autorisé ;
- g) le terme « Partie contractante » désigne le Gouvernement de l'Australie ou le Gouvernement du Liechtenstein suivant le contexte ;
- h) le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle par la législation interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois ;
- i) le terme « affaire fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale impliquant une conduite intentionnelle passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;
- j) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme ;
- k) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- l) le terme « ressortissant » désigne :
- i) dans le cas de l'Australie :
 - 1) tout individu qui est citoyen de l'Australie ;
 - 2) toute société, société de personnes ou association constituée en vertu de la législation de l'Australie ;
 - ii) dans le cas du Liechtenstein, toute personne physique possédant « Landesbuergerrechte » selon le « Buergerrechtsgesetz » (LGB1. 1960, No 23) et toute autre personne, autre qu'une personne physique, constituée conformément à la législation du Liechtenstein ;
- m) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les héritages dormants et tous autres groupements de personnes ;
- n) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- o) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou leur vente n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

p) le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

q) le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

r) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord.

2. Aux fins de l'application, à tout moment, du présent Accord par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue à ce moment la législation de cette Partie, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cette même Partie, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les autorités compétentes sont convenues d'une signification commune conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 5. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, à la demande de la Partie requérante, les renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés indépendamment du fait que la Partie requise en ait besoin à ses propres fins fiscales ou que la conduite faisant l'objet d'enquêtes constituerait une infraction pénale selon la législation de la Partie requise si elle avait eu lieu sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin desdits renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où sa législation interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où sa législation interne l'y autorise.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, conformément aux dispositions du présent Accord, aient le droit, aux fins visées à l'article premier de l'Accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :

a) les renseignements détenus par des banques, d'autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire, y compris un prête-nom ou un fondé de pouvoir ;

b) les renseignements concernant la propriété légale et effective des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs ; dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficulté disproportionnée.

5. Toute demande de renseignements est formulée le plus précisément possible et précise, dans tous les cas, par écrit :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) la période imposable pour laquelle les renseignements sont recherchés ;
- c) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise ;
- d) la disposition de la loi fiscale de la Partie requérante pour laquelle le renseignement est recherché ;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la Partie requérante concernant la personne indiquée en vertu de l'alinéa a) ;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;
- g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de sa compétence, l'autorité compétente de cette Partie serait en mesure de les obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre ordinaire de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord ;
- i) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé, pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui poseraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet les renseignements demandés dans les plus brefs délais à la Partie requérante.

ARTICLE 6. CONTRÔLES FISCAUX À L'ÉTRANGER

1. Moyennant un préavis raisonnable, la Partie requérante peut demander à la Partie requise d'autoriser les représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet, en vue d'interroger des personnes physiques et d'examiner des documents, sous réserve du consentement écrit préalable des personnes physiques ou autres personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requise communique à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui procède au contrôle fait connaître dès que possible à l'autorité compétente de la Partie requérante, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour procéder au contrôle ainsi que les procédures et les conditions exigées par la Partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui procède au contrôle.

ARTICLE 7. POSSIBILITÉ DE REJETER UNE DEMANDE

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de sa propre législation pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser de prêter assistance si la demande n'est pas présentée conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères visés dans ledit paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseil ou un représentant juridique agréé, lorsque de telles communications :

- a) ont pour objectif de demander ou de fournir un avis juridique ;
- b) sont destinées à être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires en cours ou envisagées.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation desdits renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans la même situation.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

1. Tous les renseignements communiqués et reçus, y compris ceux en rapport avec une demande d'assistance, par les autorités compétentes des Parties contractantes sont tenus confidentiels.

2. Lesdits renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, l'exécution de décisions ou l'engagement de poursuites à cet égard, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser lesdits renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires.

3. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues à l'article premier sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

4. Les renseignements reçus en vertu du présent Accord ne sont pas divulgués à un autre État ou territoire souverain non partie au présent Accord sans le consentement écrit exprès de l'autorité compétente de la Partie requise.

5. Les données à caractère personnel peuvent être transmises dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions du présent Accord et sous réserve des dispositions législatives de la Partie requise.

6. Les renseignements reçus par la Partie requise en rapport avec une demande d'assistance, en vertu du présent Accord, sont également tenus confidentiels par la Partie requise.

ARTICLE 9. FRAIS

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de la Partie requise, et les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables de conseillers externes engagés dans le cadre d'un contentieux ou à d'autres fins) sont à la charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, les autorités compétentes se concertent à propos du présent article dès que cela s'avère nécessaire et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être importants.

ARTICLE 10. PROCÉDURE AMIABLE

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes des Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu du présent Accord.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

4. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement de différends.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties contractantes se notifient par écrit et par la voie diplomatique l'accomplissement de leurs procédures juridiques et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur un mois après la date de la dernière notification et prend effet pour toutes les demandes présentées, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant le 1er juillet 2011 ou après cette date.

ARTICLE 12. DÉNONCIATION

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée, mais l'une ou l'autre Partie contractante peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, adresser à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Ladite dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante.

3. Nonobstant toute dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement fourni ou reçu dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vaduz le 21 juin 2011, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la principauté du Liechtenstein :

[SIGNÉ]